

# Application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service POINT SUR L'AGREMENT PROVISOIRE

Juin 2023



## RAPPELS

La détention d'un agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture est obligatoire pour facturer des prestations d'application de produits phytopharmaceutiques. Cet agrément concerne les activités de pulvérisation, incorporation d'insecticides lors des semis, mais aussi épandage d'anti limaces ou traitement de semences de ferme. Sont donc concernés :

- les entreprises de travaux agricoles pour les applications de produits de façon ponctuelle et les travaux « de A à Z » ;
- les exploitants agricoles qui réalisent de la prestation et ce dès le 1<sup>er</sup> hectare facturé.

L'agrément est obligatoire depuis 1996, cependant les conditions de maintien et d'obtention de cet agrément ont changé. Les conditions suivantes sont à remplir :

- souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- détention d'un certificat individuel « certiphyto » par chacune des personnes dans l'entreprise intervenant dans l'activité,
- signature d'un contrat avec un organisme certificateur accrédité (depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012),
- certification de l'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013. La certification est accordée suite à un audit qui permet de vérifier que l'entreprise respecte les exigences fixées par des référentiels d'activité publiés par le Ministère de l'Agriculture. Pour l'activité d'application, les 2 référentiels à respecter sont les référentiels « organisation générale » (exigences E1 à E20) et « application » (A1 à A25).

La demande pour obtenir l'agrément s'effectue auprès de la DRAAF à l'aide du formulaire CERFA\_14581\*05.

## CAS SPECIFIQUE DES ENTREPRISES DÉMARRANT LEUR ACTIVITÉ

Les structures concernées sont les suivantes :

- Entreprise démarrant une activité d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013),
- Entreprise de prestation existante mais non agréée et en situation de régularisation.

Ces entreprises doivent se mettre en situation d'être auditées, et donc de réaliser des prestations en respectant les exigences des référentiels d'activité ; cependant il leur faut au préalable un agrément pour pouvoir facturer ces prestations. L'agrément provisoire répond à cette situation.

La procédure à suivre est la suivante :

1. l'entreprise **prend contact avec un organisme certificateur** accrédité. L'organisme va lui indiquer les exigences à respecter pour obtenir un « avis favorable » permettant de demander un agrément provisoire.
2. l'entreprise met en place les procédures de fonctionnement, forme son personnel et prépare les documents répondant aux exigences suivantes (voir le détail de chaque exigence dans les référentiels d'activité) :

**E1 : activité d'application de produits phytos en prestation de service compatible avec celles revendiquées dans les statuts.**  
**E2 à E6 : organisation de l'entreprise.**  
**E7 : les responsabilités des personnes sont définies.**  
**E11 : détention des certificats individuels correspondants à leurs fonctions pour les personnes impliquées dans l'activité.**

**A1 : procédure d'organisation du travail**  
**A7 : matériel d'application identifié**  
**A8 : matériel entretenu et contrôlé**  
**A15 : identification d'un responsable achats**  
**A19 : consigne pour le stockage des produits phytos**  
**A14 : procédure de maîtrise du risque d'émissions de poussières (traitement de semences)**



3. l'entreprise transmet à l'organisme certificateur les pièces justifiant du respect de ces exigences (procédures écrites, copies des certificats individuels...).

L'organisme certificateur effectue les vérifications à partir des documents transmis (examen documentaire uniquement) et demande, si nécessaire, des compléments. Lorsque les exigences sont respectées, il émet une attestation d'**avis favorable**.

4. L'entreprise signe avec un organisme certificateur un **contrat** prévoyant le suivi nécessaire au maintien de la certification (réalisation des audits de certification).
5. L'entreprise transmet à la DRAAF sa **demande d'agrément** avec les pièces suivantes :
6. -le formulaire cerfa 14581\*05 complété  
-une copie du contrat signé avec un organisme certificateur accrédité,  
-l'avis favorable délivré par l'organisme certificateur.

<http://draaf.nouvelle.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>  
En Nouvelle Aquitaine, le dossier est à adresser à :

**DRAAF Nouvelle Aquitaine\_Cellule agrément**  
**15 rue Arthur Ranc**  
**CS 40537**  
**86 020 POITIERS cedex**  
**sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr**

Si le dossier est complet, la DRAAF délivre à l'entreprise un **agrément provisoire**. Cet agrément est **valable 1 an** non renouvelable. Un numéro d'agrément est attribué à chaque structure (sous la forme PC 0XXXX).

7. L'entreprise démarre son activité dans le respect de l'ensemble des exigences des 2 référentiels d'activité. Elle peut facturer des prestations à ses clients en toute légalité, en mentionnant son numéro d'agrément.
8. L'entreprise fait réaliser **l'audit de certification** par l'organisme certificateur, en justifiant au minimum de 2 mois d'enregistrements de son activité. L'organisme vérifiera alors sur site le respect de l'ensemble des exigences des deux référentiels. Si l'entreprise répond aux exigences suite à l'audit (ou lorsque les écarts sont levés), l'organisme certificateur délivre un certificat à l'entreprise.
9. L'entreprise transmet à la DRAAF une copie du certificat.
10. La DRAAF délivre un **agrément définitif**. Cet agrément est valable tant qu'aucun changement n'intervient dans l'entreprise.
11. L'entreprise met en place et actualise dans son fonctionnement les procédures, enregistrements et autres actions afin de satisfaire aux exigences des référentiels d'activité. Leur respect sera vérifié lors des audits de suivi et de renouvellement.

Contacts: **Chambre d'agriculture de la Vienne** :

Christine ARCHENAUULT, conseillère référente produits phytopharmaceutiques, référente IRD  
05 49 44 74 05 – [christine.archenault@vienne.chambagri.fr](mailto:christine.archenault@vienne.chambagri.fr)

#### Références :

-article L 254-2 du Code rural et de la pêche maritime

-arrêté du 16 octobre 2020 abrogeant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application »